Fédération Française de Karaté
et disciplines associées

Commission disciplinaire fédérale d'appel

Dossier COUSINIE (COD2016-02)

Décision du 22 février 2017

A l'audience publique du 22 février 2017 (12h00) tenue au siège de la FF de Karaté et Disciplines associées (39 rue Barbès – 92210 MONTROUGE) où siégeaient :

- M. Laurent EGHAZARIAN, Président de séance,
- M. Robert VINCENT, Membre Secrétaire de séance et Rapporteur,
- M. Jeremy BOUTIER, Membre.

Vu le règlement disciplinaire de la FFKDA ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'article 15 du règlement disciplinaire de la FFKDA qui dispose que *l'organe disciplinaire de 1ère instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires, que lorsque la séance a été reportée en application de l'article 12 de ce même règlement, le délai précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report, et que faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de 1ère instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel ;*

Vu le courrier du 6 janvier 2017 dans lequel M. COUSINIE, par l'intermédiaire de son avocat Maître ALIS, soulève que la décision de la commission disciplinaire de 1ère instance a été rendue hors délai ce qui a pour effet de la dessaisir en application de l'article 15 du règlement disciplinaire de la FFKDA ;

La commission disciplinaire fédérale d'appel relève que :

- le président de la FFKDA a saisi le président de la Commission Disciplinaire de 1ère instance par courrier du 1er septembre 2016, engageant ainsi les poursuites disciplinaires à l'encontre de M. Thierry COUSINIE ;
- la Commission Disciplinaire de 1ère instance a accordé, sur demande de M. COUSINIE, un report d'audience du 28 novembre au 6 décembre 2016, soit 9 jours, ce qui a eu

pour effet d'augmenter la durée du délai dans lequel l'organe disciplinaire de 1ère instance pouvait se prononcer de 9 jours ;

- la commission disciplinaire de 1ère instance avait jusqu'au 10 décembre pour se prononcer dans cette affaire ;
- la décision de la commission disciplinaire de 1ère instance mentionne que l'audience s'est tenue le 6 décembre 2016, que le délibéré a été fixé au 20 décembre puis prorogé au 26 décembre 2016.

La commission disciplinaire fédérale d'appel constate que la Commission Disciplinaire de 1ère instance n'a pas rendu sa décision dans les délais réglementaires, qu'elle est de ce fait dessaisie et que l'ensemble du dossier lui est transmis conformément à l'article 15 du règlement disciplinaire de la FFKDA.

La commission disciplinaire fédérale d'appel étant valablement saisie en vertu de l'article 15 du règlement disciplinaire de la FFKDA et le quorum étant atteint conformément à l'article 3 du règlement disciplinaire de la FFKDA, la commission peut valablement délibérer.

La commission disciplinaire fédérale d'appel constate l'absence de l'intéressé et de son représentant.

FAITS ET PROCEDURE

Considérant que la décision de la commission disciplinaire de 1ère instance a été notifiée à M. COUSINIE le 27 décembre 2016 laquelle mentionnait les voies et délais de recours ouverts.

Considérant que dans un courrier du 6 janvier 2017, M. COUSINIE, par l'intermédiaire de son avocat Maître ALIS, a soulevé que la décision de la commission disciplinaire de 1ère instance a été rendue hors délai ce qui a eu pour effet de dessaisir la commission disciplinaire de 1ère instance en application de l'article 15 du règlement disciplinaire de la FFKDA.

Considérant que M. COUSINIE a été convoqué le 3 février 2017 à se présenter devant la commission disciplinaire fédérale d'appel de la FFKDA le 22 février 2017 par lettre recommandée avec accusé de réception avec copie à son Avocat, Maître ALIS, conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement disciplinaire de la FFKDA.

DECISION

Attendu que saisie en vertu de l'article 15 du Règlement disciplinaire de la FFKDA, la commission disciplinaire fédérale d'appel de la FFKDA doit examiner la situation de fait et de droit qui lui est présentée telle qu'elle est établie au jour où elle statue et de connaître à ce titre de tous les moyens qui lui sont présentés ;

Sur les irrégularités de forme soulevées par Maître ALIS dans ses courriers du 21 février 2017

Considérant que par un courrier à l'intention du Président de la commission disciplinaire fédérale d'appel et reçu au siège de la FFKDA le 21 février 2017, veille de l'audience, Maître ALIS remet en cause la saisine de la commission disciplinaire fédérale d'appel, au motif que, comme mentionné dans son précédent courrier daté du 6 janvier 2017, la décision de la commission disciplinaire de 1ère instance est nulle et non avenue ayant été rendue hors délais réglementaires, et que par conséquent aucun appel n'a pu être interjeté d'une décision inexistante.

Considérant qu'en réponse à ce courrier, le Président de la présente commission a informé Maître ALIS, par courrier RAR anticipé par courriel et dont copie a été faite à M. COUSINIE, qu'en vertu de l'article 15 du règlement disciplinaire, la commission disciplinaire fédérale d'appel était saisie et qu'elle se prononcerait en premier lieu sur les questions de forme et en second lieu sur celles de fond.

Considérant qu'en réponse, Maître ALIS a renvoyé un courrier à l'intention du Président de la commission disciplinaire fédérale d'appel dans lequel elle expose qu'en application de l'article 15 du règlement disciplinaire de la FFKDA, seule l'organe disciplinaire de 1ère instance peut saisir celui d'appel en lui transmettant le dossier lorsque qu'il n'a pas statué dans les délais, ce qui n'a pas été fait en l'espèce.

Mais considérant que l'article 15 du règlement disciplinaire de la FFKDA stipule que « *faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de 1ère instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel* »,

La commission disciplinaire fédérale d'appel considère qu'aucun organe n'est nommément désigné par l'article 15 du règlement disciplinaire de la FFKDA comme devant transmettre formellement le dossier à l'organe d'appel, et que la lecture qui est faite par Maître ALIS de cet article est erronée.

Considérant que d'autre part dans ce même courrier du 21 février 2017, Maître ALIS déduit du précédent courrier du Président de la Commission disciplinaire fédérale d'appel que lors de l'audience du 22 février 2017, la commission ne statuerait que sur les questions de forme et serait amenée à se prononcer sur le fond du dossier ultérieurement.

La commission disciplinaire fédérale d'appel considère que la lecture faite par Maître ALIS de ce courrier est une nouvelle fois erronée, ce dernier n'ayant aucunement mentionné deux audiences distinctes pour juger des moyens de forme et de fond du dossier.

La commission disciplinaire fédérale d'appel relève par ailleurs, et afin d'éteindre les éventuelles contestations ultérieures, que la mention de l'article 16 du règlement disciplinaire de la FFKDA sur la convocation d'appel en lieu et place de l'article 15 du même règlement ne prive pas M. COUSINIE de ses droits de la défense en vertu du fait que :

- ses deux articles ont la même conséquence qui est la tenue d'une commission disciplinaire fédérale d'appel,
- la convocation à l'intention de M. COUSINIE devant la commission disciplinaire fédérale d'appel de la FFKDA datée du 3 février 2017 mentionnait le lieu, la date et l'heure de l'audience de sorte que M. COUSINIE disposait de toutes les informations pour s'y rendre,
- les droits de la défense ont été respectés, les dispositions de l'article 11 du règlement disciplinaire de la FFKDA ayant été rappelées dans la convocation susmentionnée, le rapport d'instruction de première instance et l'ensemble des pièces jointes lui ayant été transmis,
- les délais de convocation ont été respectés conformément à l'article 11 du règlement disciplinaire de la FFKDA.

La commission disciplinaire fédérale d'appel considère que la mention de l'article 16 du règlement disciplinaire de la FFKDA sur la convocation en lieu et place de l'article 15 du même règlement constitue une erreur matérielle qui n'a pu porter grief à M. COUSINIE compte tenu de ce qui précède.

La commission disciplinaire fédérale d'appel considère donc que les irrégularités de forme antérieures ne sont pas de nature à vicier la suite de la procédure.

Sur le fond :

Considérant que M. COUSINIE, n'a pas soulevé de nouveaux moyens de défense sur le fond que les arguments déjà évoqués dans les conclusions de son avocat en vue de l'audience disciplinaire de 1ère instance du 6 décembre 2016, à laquelle il n'était déjà ni présent ni représenté malgré le report d'audience qui lui avait été accordé à sa demande.

Considérant que la commission disciplinaire fédérale d'appel procède à une vérification de la matérialité des faits sur lesquels elle entend fonder sa décision.

I. Sur les fonctions de M. COUSINIE au sein de la Ligue Midi-Pyrénées

Considérant que M. COUSINIE soutient dans ses conclusions en défense qu'il « *ne disposait pas des pouvoirs décisionnels que la FFKDA souhaite aujourd'hui lui attribuer, et n'intervenait pas dans la gestion financière de la Ligue* », puis, qu'il « *ne peut être tenu pour responsable des erreurs commises au sein de la Ligue dont il n'est pas dirigeant* ».

Mais considérant qu'il ne peut être contesté que M. COUSINIE occupait la fonction de Vice-Président de la Ligue Midi-Pyrénées de Karaté et Disciplines Associées au moment des faits qui lui sont reprochés, la fonction de Vice-Président étant une fonction de direction, il ne peut se retrancher derrière le Président et le Trésorier de la ligue Midi-Pyrénées pour échapper à ses responsabilités.

Considérant que la commission disciplinaire fédérale d'appel relève qu'en réponse à des questions posées au bureau directeur lors d'un comité directeur de la ligue Midi Pyrénées au sujet du compte de résultat de la Ligue, M. COUSINIE a répondu par écrit par une note de plusieurs pages à l'intention des membres du comité directeur de la ligue Midi-Pyrénées laquelle détaillant les principes de fonctionnement comptable de la ligue.

Considérant que cette note explicative illustre que la fonction de Trésorier au sein de la ligue Midi Pyrénées n'était, en pratique, pas assurée exclusivement par M. DEL BLANCO qui n'exécutait sa fonction de Trésorier que partiellement, sous la tutelle et l'emprise de M. COUSINIE.

Considérant que M. COUSINIE soutient dans ses conclusions en défense « *qu'il ne disposait d'aucun moyen de paiement de la Ligue* » alors que la note explicative suscitée mentionne « *qu'un chéquier et une carte bleue sont mis à disposition du Trésorier et du Vice-Président, destinés à régler l'intégralité des factures de fonctionnement de la ligue, des déplacements en mission du Vice-Président, des repas des réunions ETR, des réunions de préparation des compétitions et réunions de travail des différentes commissions* ».

La commission disciplinaire fédérale d'appel considère que M. COUSINIE en tant que Vice-Président et disposant, selon ses propres dires, d'une carte bleue de la ligue lui permettant d'engager seul des dépenses pour le compte de la ligue, avait un réel pouvoir décisionnel au sein de celle-ci.

Considérant que M. COUSINIE affirme également dans ses conclusions en défense qu'il « *avait reçu délégation de la Ligue pour la commission technique* » et qu'il « *avait le statut de cadre au sein de la ligue Midi-Pyrénées en sa qualité de responsable supervisant l'ensemble des commissions intervenant au cours des événements de la ligue* ».

Mais considérant que l'article 6 des statuts type de Ligue régionale dispose qu'est incompatible avec l'exercice de fonctions au sein de l'Equipe Technique Régionale (ETR) le fait d'occuper au sein des ligues régionales, zones interdépartementales et comités départementaux les postes de Président, Secrétaire Général et adjoint, Trésorier et adjoint et Vice-Président.

La commission disciplinaire fédérale d'appel considère que M. COUSINIE n'occupe aucun poste au sein de l'ETR de la Ligue Midi-Pyrénées depuis qu'il a été élu à des fonctions dirigeantes et qu'il ne peut par conséquent se prévaloir des droits attachés aux fonctions de cadres techniques.

II. Sur la rémunération déguisée de M. COUSINIE

Considérant que l'article 5 des statuts de la fédération, en vigueur au moment de l'engagement de la procédure disciplinaire, prévoit une interdiction de rémunération d'un membre de bureau de ligue notamment par la ligue régionale concernée.

- **<u>Sur le forfait « accompagnement compétition » de 114 euros dont profitait M. COUSINIE</u>**

Considérant que comme le soutient M. COUSINIE dans ses conclusions en défense *« il n'a seulement sollicité la somme de 114 euros par compétition alors qu'en tant que responsable supervisant l'ensemble des commissions intervenant au cours des événements de la ligue, il pouvait prétendre à un remboursement forfaitaire de 75 euros par jour plus 0.13 euros par kilomètre en application du Règlement Financier de sa ligue, soit 225 euros par week-end de compétition plus les indemnités kilométriques ».*

Considérant que le forfait « accompagnement compétition » de 114 euros correspond au plafond en vigueur en 2016 prévu par le dispositif URSSAF au titre de la franchise de cotisation dont bénéficie les associations à but non lucratif employant moins de 10 salariés permanents, au-delà duquel ils sont redevables des charges sociales sur les sommes versées à l'occasion des manifestations sportives donnant lieu à compétition aux personnes qui assument des fonctions nécessaires à l'encadrement et à l'organisation de ces manifestations.

Considérant que s'il n'est pas contesté que la Ligue Midi-Pyrénées de Karaté est éligible à ce dispositif.

Considérant en revanche d'une part que M. COUSINIE a bénéficié de ce forfait « accompagnement compétition » pour des manifestations qui ne rentraient pas dans le champ de la franchise comme lors d'un séminaire régional de responsables de départements alors que celle-ci ne s'applique qu'à l'occasion des manifestations sportives donnant lieu à compétition.

Considérant d'autre part, et en tout état de cause, que les fonctions de dirigeant de M. COUSINIE au sein de cette ligue ne lui permettaient pas d'être éligible au dispositif de la franchise de cotisation prévue pour les personnes qui assument des fonctions nécessaires à l'encadrement et à l'organisation d'une manifestation sportive.

Considérant que dans ses conclusions en défense, M. COUSINIE soutient que « *la FFKDA reproche à Monsieur COUSINIE de ne pas avoir appliqué convenablement les textes en vigueur concernant les remboursements forfaitaires autorisés par l'URSSAF alors qu'il est bénévole et ne prétend pas être juriste ni comptable* » et qu'il *« appartenait aux personnes en charge de la Ligue de vérifier la conformité des notes de frais avec la législation en vigueur ».*

Mais si la Commission admet que M. COUSINIE n'est ni juriste ni comptable, il est néanmoins Vice-Président de la ligue, et qu'à ce titre il est, au même titre que le Président et le Trésorier, garant du respect par l'association dont il est dirigeant de la règlementation en vigueur.

La commission disciplinaire fédérale d'appel considère donc d'une part que la ligue utilisait cette franchise de cotisation sociale pour rémunérer indument M. COUSINIE pour sa présence sur les compétitions alors qu'en tant que dirigeant il n'était pas éligible au dispositif, et d'autre part que M. COUSINIE a bénéficié d'une rémunération déguisée en méconnaissance de l'article 5 des statuts de la fédération française de Karaté et disciplines associées interdisant aux membres de bureau de ligue d'être rémunérés par leur ligue régionale.

- **Sur le forfait « frais de déplacement rendez-vous ligue » de 30 euros**

Considérant qu'il n'est pas contesté que M. COUSINIE est domicilié au [redacted] ni que le siège de la ligue Midi-Pyrénées est situé au 7 Rue André Citroën, 31130 Balma, les deux adresses étant distantes d'un kilomètre l'une de l'autre.

Considérant que les notes de frais de M. COUSINIE font ressortir un forfait de 30 euros pour chacun de ses déplacements au siège de la ligue Midi-Pyrénées.

Considérant que Monsieur COUSINIE n'apporte aucun justificatif de frais de déplacements pour l'application du forfait « Frais de déplacements Rendez-vous ligue » fixé à 30 euros par la ligue Midi-Pyrénées.

La commission disciplinaire fédérale d'appel considère donc que ce forfait a permis en pratique à M. COUSINIE de se faire rémunérer par sa ligue pour sa présence aux réunions de la ligue Midi-Pyrénées en méconnaissance de l'article 5 des statuts de la FFKDA interdisant aux membres de bureau de ligue d'être rémunérés par leur ligue régionale.

- **Sur les doubles notes de frais**

  - **Sur le double remboursement de frais pour le Conseil d'Administration fédéral du 18 décembre 2015**

Considérant qu'il n'est pas contesté que M. COUSINIE a établi une note de frais à la Fédération Française de Karaté pour une dépense « Conseil d'administration FFKDA » de 281,90 euros pour un remboursement kilométrique d'un trajet aller/retour Toulouse/Montrouge (1 346 kms), payée le 10 mars 2016 par la FFKDA et que dans le même temps, il a établi une note de frais à la ligue de Midi Pyrénées pour « déplacement Paris Conseil Administration » de 333,26 euros au titre du remboursement d'un billet d'avion, datée du 18 décembre 2015.

Considérant que M. COUSINIE invoque pour justifier ce double remboursement pour le même déplacement, les délais de paiement appliqués par la FFKDA, qui l'obligeaient à demander une avance sur remboursement de frais à sa Ligue qui se faisait par la suite rembourser directement par la Fédération.

Considérant que M. COUSINIE, dans ses conclusions en défense, invoque également sa bonne foi en prétendant ne pas avoir fait attention au fait d'avoir reçu directement un virement de la FFKDA pour le déplacement en cause.

Considérant que M. COUSINIE a établi deux notes de frais d'un montant différent, l'une à l'intention de la FFKDA de 281,90 euros basée sur des bases kilométriques et la seconde de 333,26 euros à l'intention de la ligue Midi-Pyrénées sur la base de remboursement d'un billet d'avion.

Considérant que la bonne foi aurait voulu que M. COUSINIE se fasse avancer de sa ligue la même somme que celle qu'il a facturée à la FFKDA.

La commission disciplinaire fédérale d'appel considère que M. COUSINIE a bénéficié d'un double remboursement pour un seul déplacement et ne retient pas sa bonne foi mais au contraire une technique manifestement contestable se rapprochant d'agissements frauduleux aux fins de rémunération afin de contourner son interdiction statutaire de rémunération.

- **Sur les doubles remboursements de forfait téléphone**

Considérant qu'il n'est pas contesté que M. COUSINIE établissait bimestriellement une note de 100 euros de frais de téléphone.

Considérant que les mois d'octobre, novembre, décembre 2015 et janvier 2016 ont fait l'objet de doubles demandes de remboursement.

- **<u>Sur les notes de frais non signées et non justifiées</u>**

Considérant que contrairement aux affirmations de M. COUSINIE dans ses conclusions en défense selon lesquelles *« chaque note de frais établie a été soumise au Président de la ligue pour accord et validation et soumises au contrôle du Trésorier de la ligue »,* il ressort des pièces du dossier que seules 6 notes de frais sur les 14 communiquées sont signées de Monsieur DEL BLANCO, Trésorier de la ligue Midi-Pyrénées, et que la signature de Monsieur DOMAT, Président de la ligue Midi-Pyrénées, figurant sur les notes de frais n'est pas toujours identique.

Considérant que Monsieur COUSINIE invoque dans ses conclusions en défense *« une erreur dans l'établissement des notes de frais, alors que les frais ont été réellement engagés, et que les notes de frais ont été présentées pour contrôle au Président et au Trésorier, que cette erreur ne peut servir de base à une sanction disciplinaire, sauf à abuser de ce pouvoir ».*

Considérant d'une part que toutes les notes de frais n'ont pas été présentées pour contrôle au Président et au Trésorier et d'autre part qu'aucun justificatif n'est apporté établissant que

les frais aient réellement été engagés notamment en ce qui concerne les forfaits de remboursement des frais de déplacement et de téléphone.

Considérant que l'établissement de notes de frais via un forfait sans aucune demande de justificatif n'est pas une erreur dans l'établissement des notes de frais mais une pratique manifestement contestable se rapprochant d'agissements frauduleux aux fins de rémunération des dirigeants de la ligue afin de contourner leur interdiction statutaire de rémunération.

Considérant que plusieurs comportements donnés, qui pris isolément auraient manifestement pu être qualifiés d'erreurs, sont en revanche, du fait de leur cumul et de leur récurrence, susceptibles de justifier une sanction disciplinaire.

La commission disciplinaire fédérale d'appel considère que du fait du cumul des pratiques relatives aux notes de frais de M. COUSINIE, l'infraction à l'article 5 des statuts de la FFKDA, en vigueur au moment de l'engagement de la procédure disciplinaire, est constituée.

III. Sur les relations entre la Ligue Midi Pyrénées et l'association SEIKEN DC

Considérant que l'association SEIKEN DC dont l'objet est « *la promotion du karaté et des disciplines associées par l'organisation, la gestion, d'évènements et la communication liée à ces disciplines* », est présidée depuis sa création en 2013 par Madame [redacted] compagne de M. COUSINIE et par ailleurs secrétaire salariée de la ligue Midi Pyrénées au moment des faits.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'association SEIKEN DC a facturé à la ligue Midi-Pyrénées diverses prestations de conception et de création d'affiches, de Roll Up, de sets de table, de cartes d'invitation, de tickets d'entrée et repas, de bâches publicitaires, de plaquettes, pour un montant total de 8 920 euros sur la saison 2014/2015 ainsi que la création d'un site internet (http://lmpk.fr/) de 3 600 euros et une mise à jour de ce site internet pour 400 euros.

Considérant que M. COUSINIE expose dans ses conclusions en défense que « *les prestations fournies par l'association SEIKEN DC sont réelles, correspondaient à un besoin de la Ligue lorsqu'elles ont été commandées, et les prix pratiqués étaient équivalents ou inférieurs à ceux du marché* ».

Mais considérant que la FFKDA mettait à disposition gratuitement un site internet officiel pour chacun de ses organes déconcentrés ainsi que des prestations de communication sur divers supports et que de ce fait, le réel besoin de la ligue Midi-Pyrénées en la matière n'est pas établi.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. COUSINIE se positionne comme interlocuteur de l'association SEIKEN DC auprès de la ligue Midi Pyrénées lors de leurs échanges commerciaux en leur expédiant des mails de sa boîte mail personnelle.

Considérant que M. COUSINIE dans ses conclusions en défense invoque qu' «*il ne disposait que d'un ordinateur qu'il partageait avec Madame ce qui explique que le mail transférant une facture de l'association SEIKEN DC au Président de la Ligue pour paiement se soit fait via son adresse personnelle mais sur demande de Madame* » et que « *cet échange ne permet pas d'établir qu'il avait des fonctions au sein de l'association SEIKEN DC* ».

Considérant que l'utilisation d'un seul ordinateur n'implique pas nécessairement l'utilisation d'une seule boîte mail.

Considérant que l'article 5 des statuts de la FFKDA interdit aux membres de bureaux directeurs d'organismes déconcentrés de la fédération, de se faire rémunérer par une société, entreprise, ou établissement dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de prestations de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la ligue régionale concernée.

La commission disciplinaire fédérale d'appel relève que les liens étroits entre la dirigeante de l'association SEIKEN et M. COUSINIE associés à l'inutilité apparente des prestations facturés sont de nature à entretenir doute et suspicion sur l'enrichissement afférent.

IV. Sur les valorisations mécénat profitant directement à M. COUSINIE

Considérant qu'il n'est pas contesté par M. COUSINIE d'avoir bénéficié de billets d'avion payés par la ligue Midi-Pyrénées via la carte bleue de Monsieur DEL BLANCO, trésorier de cette ligue, dont il avait également la disposition et destinés à assister à une compétition mondiale de Karaté à Jakarta.

Considérant que M. COUSINIE invoque dans ses conclusions en défense que ce voyage a été une contrepartie permettant de pérenniser les mécènes pour maintenir une source de revenus pour la ligue et qu'il n'a participé à ce voyage qu'après avoir été sélectionné par la ligue Midi Pyrénées comme membre encadrant les mécènes à l'occasion de cette compétition internationale.

Considérant que Monsieur COUSINIE invoque également dans ses conclusions en défense que l'ensemble du budget « valorisation mécénat » est resté dans la limite des 25% admis fiscalement.

Mais considérant qu'en principe, le mécénat (libéralité) est contraire à l'idée de contrepartie, que néanmoins des contreparties sont acceptées s'il existe une disproportion marquée entre la valorisation des prestations rendues et les sommes versées en contrepartie.

Considérant qu'il est communément admis par l'administration fiscale un rapport de 1 à 4 entre les montants des contreparties et celui du don.

Considérant que le rapport de 1 à 4 n'est qu'une tolérance de l'administration fiscale et ne doit pas se transformer systématiquement en la reversion de 25% des dons aux mécènes via la mise en place d'un « catalogue de propositions » à destination des partenaires lors de la signature de « la convention de partenariat » comme l'affirme Monsieur COUSINIE dans son courrier à l'attention les membres du comité directeur de la ligue Midi-Pyrénées.

Considérant que l'institutionnalisation de la tolérance fiscale du régime de contrepartie du mécénat au sein de la ligue Midi-Pyrénées ayant permis à des membres du bureau et notamment à Monsieur COUSINIE de voyager aux frais de la ligue Midi-Pyrénées lors d'un championnat international, est un montage frauduleux permettant de contourner l'article 5 des statuts de la FFKDA qui prévoit une interdiction de rémunération d'un membre de bureau de ligue notamment par la ligue régionale concernée.

Considérant par ailleurs que l'objet de la ligue Midi Pyrénées conformément à ses statuts est, « *au sein de son ressort géographique d'organiser, de contrôler et de développer la pratique du karaté et des disciplines associées, de contribuer par ses activités, au développement et à la promotion de l'éducation et de la culture, de participer à l'intégration sociale et citoyenne, de diriger et de coordonner l'activité des groupements sportifs affiliés à la fédération française de karaté et disciplines associées (FFKDA) et des licenciés de la fédération, d'assurer la formation et le perfectionnement des dirigeants, animateurs, formateurs et entraîneurs fédéraux, de participer à la délivrance des dans et grades équivalents de karaté et des disciplines associées conformément à la réglementation en vigueur* ».

Considérant que le déplacement de dirigeants de la présente ligue à des compétitions internationales ne rentre pas dans cet objet social.

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des pièces du dossier que M. COUSINIE a participé à la mise en place d'un système lui permettant de retirer de sa fonction de dirigeant bénévole un revenu régulier de la ligue Midi-Pyrénées de Karaté.

La commission disciplinaire fédérale d'appel considère, compte tenu de ce qui précède, que la matérialité des faits à l'origine des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. COUSINIE est établie et qu'il y a lieu de prononcer une sanction à raison de l'infraction constituée consistant en la violation de la règlementation fédérale et notamment de l'article 5 des statuts fédéraux en vigueur au moment de l'engagement de la procédure disciplinaire.

PAR CES MOTIFS

Vu les statuts et le règlement intérieur de la FFKDA ;
Vu le règlement disciplinaire de la FFKDA ;
Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Après avoir délibéré à huis clos, l'organe disciplinaire d'appel décide de prononcer à l'égard de M. COUSINIE **une inéligibilité à toutes fonctions dans les instances dirigeantes de la FFKDA et de ses organes régionaux et départementaux pour une durée de 3 ans qui entraine la révocation de ses mandats en cours de Président du comité départemental de Haute Garonne de karaté et de Représentant des clubs du département de la Haute Garonne à l'assemblée générale fédérale.**

La présente décision prend effet à compter de sa notification. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX - dans le ressort duquel se situe le siège social de la Fédération Française de Karaté et Discipline Associées, dans un délai d'un mois à compter de la réception de sa notification.

Néanmoins, conformément aux dispositions des articles R141-5 et suivants du Code du Sport, la saisine du CNOSF à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux. En conséquence, M. COUSINIE dispose d'un délai de 15 jours pour saisir la conciliation du CNOSF - Conférence des Conciliateurs C.N.O.S.F. 1, avenue Pierre de Coubertin - 75 640 PARIS cedex 13. Il est précisé que la saisine de la conciliation interrompt le délai de recours devant le Tribunal Administratif (article R141-8 du Code du Sport).

La présente décision est publiée par la fédération conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement disciplinaire de la FFKDA.

Le Président de séance

M. Laurent EGHAZARIAN

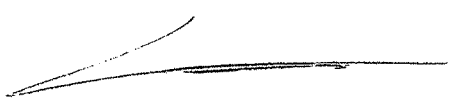

Membre de la Commission faisant office de Secrétaire de séance

M. Robert VINCENT